

## Arrêt

n° 223 413 du 28 juin 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2017, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation au séjour notifiée le 6 décembre 2016 (annexe 41 quater) [...] ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 janvier 2011 muni d'un passeport revêtu d'un visa D, en vue de suivre le programme d'année préparatoire au Master en droit à l'Université Libre de Bruxelles. Le 22 avril 2011, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2013.

1.2. En date du 30 octobre 2013, le requérant a sollicité « un changement de statut d'étudiant vers le statut de conjoint ». Le 16 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande, laquelle lui a été notifiée le 7 juillet 2014.

1.3. Le 27 octobre 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de ceans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 223 415 du 28 juin 2019.

1.4. En date du 16 décembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10bis de la loi.

1.5. Le 29 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 10bis de la loi (annexe 41 quater).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 décembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Rappelons que Monsieur [L.K.] a été autorisé à séjourner en Belgique uniquement dans le cadre de ses études. En effet, Monsieur [L.K.] est arrivé en Belgique le 10/01/2011 muni d'un visa D pour études à l'Université Libre de Bruxelles. Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire le 22/04/2011, régulièrement prorogé jusqu'au 31/10/2013. Le 30/10/2013, il a introduit une demande de changement de statut de séjour et a sollicité une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial. Il n'a, par ailleurs, pas sollicité la prorogation de sa carte en qualité d'étudiant. Toutefois, cette demande de changement de statut n'a pas été agréée. En effet, une décision de non prise en considération de sa demande lui a été notifiée le 07/07/2014. Dès lors qu'il ne rencontrait ni les conditions pour être autorisé au séjour en qualité d'étudiant ni les conditions du regroupement familial et que, partant, il se trouvait en séjour irrégulier depuis le 01/11/2013, l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire lui notifié le 04/11/2014. Cette décision stipulait qu'il devait quitter le territoire dans les 30 jours, ce qu'il a omis de faire.*

*Monsieur [L.K.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la vie de famille qu'il mène avec son épouse et son enfant, autorisés au séjour limité en Belgique. Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Considérons en outre que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de Monsieur et qui trouve son origine dans son propre comportement. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat - Arrêt n°98.462 du 22 août 2001). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

Monsieur [L.K.] invoque également l'intérêt supérieur de son enfant. Quant à ce, précisons à nouveau que ce départ n'est que temporaire, et qu'il n'implique pas une séparation longue ou définitive mais tend à ce que l'intéressé régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière. L'enfant est âgé de plus de deux ans et aucun élément ne justifie l'impossibilité qu'il l'accompagne, le cas échéant, le temps limité strictement nécessaire d'accomplir les démarches ad hoc auprès du poste diplomatique compétent ou qu'il reste avec sa mère. Par ailleurs, le fait que son épouse soit en situation légale sur le territoire et qu'il ne soit pas envisageable pour elle de l'accompagner dans ses démarches dans la mesure où elle poursuit des études en Belgique et ne pourrait les interrompre, n'est pas pertinent, puisque résultant du choix personnel des intéressés.

Monsieur [L.K.] mentionne aussi le fait que son épouse soit suivie pour rhumatisme articulaire aigu. Toutefois, il n'étaye ses propos par aucun élément probant et ce, alors qu'il lui incombe d'appuyer ses déclarations par un document constituant au moins un début de preuve (C.E, 13.07.2001, n° 97.866).

Monsieur [L.K.] met en avant la longueur de son séjour en Belgique (son séjour régulier couvrant la période du 10/01/2011 au 31/10/2013) et le fait d'avoir d'y avoir étudié et travaillé (sic). Cependant, il convient de rappeler que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15/12/1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. Il en résulte que les liens tissés et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas à faire application des différents arrêts Chakroun, Rees, BARREHAB, impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ces arrêts visent des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De même, quant à la référence faite aux arrêts n°9 (sic) avril 2002 du C.E., l'arrêt n°110.735 du 27 septembre 2002 et n°111.457 du C.E., il y a lieu de souligner que la requérant (sic) ne démontre pas formellement en quoi il peut se prévaloir de l'application desdits arrêts.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressé et liés au fonds (sic) de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger ou être produits dans le cadre d'une demande faite en séjour régulier.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 10§ 1<sup>er</sup>, 4°, 10<sup>ter</sup>, 12, 13, 12bis § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions ».

Il conteste la décision attaquée en ce que celle-ci lui refuse « le droit de séjourner auprès de son épouse, Madame [H.O.], étrangère autorisée à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée ; Alors que, en tant que conjoint d'une étrangère autorisée à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, [il] est admis de plein droit ;

Que, présent sur le territoire, [il] sollicite ce droit au séjour et se base, à cet effet, sur l'article 12 bis §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011. En effet, la disposition précitée prévoit expressément «... peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :...s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au §2 ainsi qu'une preuve d'identité » ;

[Qu'il] verse du reste toutes les autres pièces nécessaires à l'examen de la demande de regroupement familial formulée à partir du territoire du Royaume : a l'appui (*sic*) de sa demande, il a versé les pièces suivantes :

- Copie de son passeport ;
- Copie du certificat de mariage ;
- Copie de la carte de séjour temporaire de son épouse ;
- Inscription à l'ULB de Madame ;
- Engagement de prise en charge de Madame ;
- Acte de naissance du petit ;
- Copie du titre de séjour pour le petit [L.A.] ;
- Extrait du casier judiciaire de Monsieur [L.K.] ;
- Deux certificats médicaux attestant que Monsieur [L.K.] ne souffre d'aucune maladie pouvant mettre en danger la santé publique ;
- Attestation du CPAS d'Ixelles mentionnant que ni Monsieur [L.K.] ni Madame ne bénéficient d'aucune aide auprès de ce centre ;
- Attestation de la mutuelle ;
- Contrat de bail dûment enregistré ;

[Qu'il] a explicité les circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande : à savoir, les éléments de vie privée et familiale et d'intégration et a explicité que tout éloignement anéantirait cette vie privée créée et aurait pour effet de le séparer de son épouse et de leur enfant ;

Que, pour rappel, la loi ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle ;

Que la jurisprudence, constante en matière de droit au séjour pour certaines catégories de personnes étrangères, définit quant à elle les circonstances exceptionnelles comme étant celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » ;(CE arrêt n°88076 du 20 juin 2000 ; CE arrêt n° 112.059 du 30 octobre 2002 ; CE arrêt n° 93760 du 6 mars 2001, RDE, n° 113, p.217 ; CCE n° 9.628 du 9 avril 2008 ; CCE n° 5.616 du 10 janvier 2008 ; CCE n° 7.722 du 22 février 2008 )

Qu'est une circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. (CE, arrêt n° 74880 du 30 juin 1996, RDE, 1998, p. 229)

Que tel est le cas en l'espèce [puisqu'il] se trouve auprès de son épouse, admise au séjour (*sic*) limité et auprès de leur enfant et il est, de ce fait, admis de plein droit au séjour et doit bénéficier de l'effectivité de ce droit ;

Que la partie adverse estime que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ;

Que la partie adverse commet là une erreur d'appréciation ;

Que, même s'il existe des conditions au regroupement familial visées aux articles 7 et 16 de la Directive 2003/86 (article 11§2 de la loi du 15 décembre 1980), ladite Directive crée dans le chef des bénéficiaires un droit subjectif au regroupement familial ; (CJCE, 27 juin 2006, Parlement C/Conseil, C-540/03)

Qu'ainsi l'article 4 de la Directive précise « Allant au-delà de ces dispositions, l'article 4, paragraphe 1, de la Directive impose aux Etats Membres des obligations positives précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs clairement définis, puisqu'il leur impose, dans les hypothèses déterminées par la Directive, d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille du regroupant sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation » ;

Que, ce faisant, la partie adverse a violé les obligations claires, précises et inconditionnées reprises aux termes de la Directive et n'a nullement tenu compte des circonstances individuelles propres au couple

[L.H.] ; Madame est titulaire d'un titre de séjour à durée limitée sur le territoire, poursuit ses études à l'ULB ; [lui] séjourne depuis de nombreuses années sur le territoire, y a étudié, y a travaillé ; ils sont tous deux parents d'un jeune enfant, [A.L.], né à Ixelles le [...] ;

Que la partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de couple, de famille et de celui de vivre ensemble ;

Que la partie adverse aurait donc dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ;

Qu'en égard au principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables ;

Que, ce faisant, la partie adverse a porté atteinte à l'objectif de la Directive qui est de favoriser le regroupement familial et a violé les dispositions reprises au moyen ;

Que les principes de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs exigent que les actes administratifs unilatéraux reposent sur des motifs - de droit et de fait - qui soient exacts, pertinents et admissibles en droit ; les motifs de droit et de fait doivent démontrer que la décision n'est pas le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation ; (J. Jaumotte, Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative, in Le Conseil d'Etat de Belgique cinquante ans après sa création, p.636 à 638).

Que le but de la motivation est de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminé la décision ; que, grâce à la motivation, l'administré doit être en mesure d'estimer en connaissance de cause s'il s'indique de contester cet acte en introduisant les recours organisés par la loi ; (CE, Arrêt Chain, n°99.353 du 2 octobre 2011 ; CE, Baras, n°81.697 du 6 juillet 1999).

Que le principe de bonne administration inscrit à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux est un principe général de droit administratif qui s'impose à l'administration dans ses rapports avec tout administré, indépendamment de la légalité de séjour de ce dernier ; (arrêt M.M contre Irlande (C-277/11)).

Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à [lui] et n'a pas adéquatement motivé sa décision ;

Que la partie adverse [ne l'a] pas entendu avant de rendre la décision litigieuse ;

Que, cependant, le droit d'être entendu est consacré par un principe général du droit de l'UE et également par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne ;

Que ce principe a encore été rappelé par le Conseil d'Etat dans un arrêt en Cassation administrative du 29 octobre 2015 [...].

Que l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ;

Que la partie adverse a seulement retenu les éléments [lui étant] défavorables et n'a pas, au contraire, tenu compte de l'ensemble des éléments ; qu'il y a violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; qu'en outre, une motivation correcte et cohérente fait défaut ;

Que [s'il] avait été entendu, il aurait pu faire valoir son impossibilité de retourner dans son pays ;

Que la partie adverse a dès lors négligé [de l'] entendre et n'a nullement motivé sa décision de façon spécifique ;

Qu'en conséquence, il convient d'annuler la décision querellée ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Il argue que « la décision querellée porte atteinte [à son] droit au respect de la vie privée et familiale. Alors que [lui] et Madame [H.] sont mariés - le lien entre les conjoints est incontestable - et ont donc le droit de vivre ensemble, de mener effectivement une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume ; Madame y bénéficiant d'un droit de séjour et menant ses études à l'ULB ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin [de lui] assurer l'effectivité du droit de vivre auprès de son épouse ;

Qu'elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et [ses] intérêts ;

Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux ; [...]

Que la partie adverse, par sa décision querellée, [ne lui a] pas garanti un droit fondamental qui est celui de mener une vie privée et familiale avec son épouse et leur enfant en Belgique ;

Que ce faisant, la décision viole la disposition de l'article 8 de la CEDH ;

Que l'acte attaqué est pris en violation des dispositions reprises au moyen ;

Qu'il convient par conséquent de l'annuler ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis de la loi « *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants : [...] 3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité* ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne. Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant au travers de la réitération d'arguments déjà rencontrés dans la motivation de la décision attaquée, arguments qui visent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que ne peut faire celui-ci dans le cadre du contentieux de l'annulation comme en l'espèce.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse lui refuse le droit de séjourner auprès de son épouse et de leur enfant alors qu'il est « admis de plein droit au séjour et doit bénéficier de l'effectivité de ce droit », elle procède manifestement d'un raisonnement erroné qui néglige qu'une demande d'admission au séjour, introduite sur pied de l'article 12bis de la loi, précité, requiert un double examen de la part de l'autorité – à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux « circonstances exceptionnelles » invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour –, de telle sorte que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande que l'autorité doit examiner si les conditions de fond sont réunies pour, le cas échéant, accueillir favorablement la demande et octroyer l'admission au séjour sollicitée. En application de ces principes, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse – qui, en l'occurrence, a clôturé son examen au terme d'un constat d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour du requérant – de n'avoir pas avoir octroyé à ce dernier le titre de séjour sollicité et ce, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant de prendre sa décision dès lors que c'est à lui, qui sollicite le droit au regroupement familial, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il

revendique et que cette opportunité lui a été offerte à l'occasion du dépôt de sa demande d'admission au séjour.

*In fine*, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'un obstacle sérieux à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Il s'ensuit qu'il n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition, ni ne peut être suivi en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence. La violation de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas établie.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT